



CANADA

**C
o
m
m
u
n
i
q
u
é**

n° 39

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 2 AVRIL 1973

NOTE DIPLOMATIQUE CONCERNANT UNE ENTENTE
CONSULAIRE ENTRE LE CANADA ET LE MEXIQUE

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 2 avril 1973

No FLA-194

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui se sont déroulées au cours de la rencontre à Ottawa au mois d'octobre 1971 du Comité ministériel Canada-Mexique concernant le nombre de visiteurs de nos deux pays et l'importance qui en découle pour une coopération dans le domaine consulaire.

Vous vous rappelerez que les deux parties ont alors exprimé leur satisfaction au sujet de l'accroissement du nombre de personnes qui se rendent dans l'un et l'autre pays, que ce soit à titre officiel, ou comme touriste, hommes d'affaires ou en toute autre qualité. Il a également été convenu que les mesures prises pour favoriser et faciliter cet échange de visiteurs seraient à l'avantage réciproque de nos deux pays.

Au cours des entretiens qui se sont déroulés dans le cadre de la réunion du Comité ministériel, il est apparu que le nombre grandissant de personnes qui voyagent entre le Canada et le Mexique exigeait que de nouveaux moyens soient trouvés pour faciliter la tâche des fonctionnaires consulaires des deux pays. Suite à ces dis-

...2

Son Excellence
Monsieur Emilio O. Rabasa
Ministre des Relations extérieures du Mexique

cussions, je propose la conclusion d'une entente entre nos deux Gouvernements, selon les modalités suivantes:

- (a) Les fonctionnaires consulaires ont la liberté de communiquer en personne, par écrit ou par téléphone avec les ressortissants de leur pays et de les rencontrer. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil doivent faire en sorte de faciliter ces communications et d'en éliminer les obstacles;
- (b) Si un ressortissant de l'Etat d'envoi est arrêté, emprisonné ou placé sous surveillance en attendant son procès ou s'il est détenu de toute autre façon et s'il le demande, les autorités de l'Etat d'accueil doivent informer la mission consulaire de l'Etat d'envoi sans délai. Toute communication adressée à la mission consulaire par la personne arrêtée, emprisonnée, placée sous surveillance ou séquestrée doit être expédiée par lesdites autorités sans délai. De la même façon, si le fonctionnaire consulaire compétent de l'Etat d'envoi le demande, les autorités de l'Etat d'accueil doivent lui signaler qu'un ressortissant de l'Etat d'envoi a été arrêté ou placé sous surveillance en attendant son procès ou qu'il est autrement détenu;

- (c) Les fonctionnaires consulaires ont la liberté de se renseigner auprès des autorités compétentes de leur circonscription sur toute question touchant les intérêts des ressortissants de leurs pays;
- (d) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de rendre visite à tout ressortissant de l'Etat d'envoi qui est emprisonné, placé sous surveillance ou détenu, de converser et de communiquer avec lui, de voir à ce qu'il soit représenté par un avocat ou de l'aider de toute autre manière. Ils ont aussi le droit d'aider les ressortissants de leur pays à l'occasion de disparitions et d'accidents entraînant des blessures ou le décès;
- (e) Il est entendu que ce qui précède ne constitue que certains des points saillants que comportent les fonctions consulaires exécutées par les fonctionnaires respectifs des deux pays, conformément au droit et aux pratiques internationaux établis, et qu'il existe de nombreuses autres tâches qu'ils peuvent et doivent légitimement exécuter;
- (f) Vu l'importance grandissante des relations dans ce domaine, il est souhaitable de demeurer en rapport à ce sujet et de procéder à des consultations, le cas échéant, afin

de favoriser l'augmentation du nombre des voyages à l'avantage réciproque des deux pays.

Il est entendu que les droits et attributions mentionnés dans les sous-paragraphes (a), (b), (c) et (d) qui précèdent doivent être exercés conformément à la constitution, aux lois et aux règlements de l'Etat d'accueil.

Si les propositions susmentionnées agréent au Gouvernement de Votre Excellence, j'ai l'honneur de proposer que les textes anglais et français de la présente Note, et la réponse de Votre Excellence rédigée en espagnol, constituent entre nos deux Gouvernements une entente dont les trois textes feront également foi. Cette entente prendra effet à la date de la réponse de Votre Excellence, et peut être terminée par l'une ou l'autre partie par un avis de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Sous-secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures,

Note à l'intention de la Presse

Le Ministre des Affaires étrangères du Mexique, dans sa réponse en espagnol à la note ci-dessus, a confirmé l'accord de son gouvernement avec les propositions énoncées ci-haut.